

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0678 /P-RM DU 20 OCT. 2015

ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°02-313/P-RM DU 04 JUIN
2002 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE
L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE
D'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-069 du 04 novembre 1996 portant création des communes ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2011-0036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret n°08-224/P-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'éducation.

Article 2 : Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'éducation.

Niveau Commune : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les enseignements préscolaire, fondamental et l'éducation non formelle ;
- l'enseignement préscolaire, tout le cycle fondamental, l'éducation non formelle ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation et en particulier celle des filles dans les écoles fondamentales ;
- l'élaboration de la carte scolaire pour les écoles fondamentales ;
- la construction, l'équipement, l'entretien d'écoles fondamentales ;
- la gestion d'écoles fondamentales en créant un cadre participatif à cet effet ;
- la création, l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires ;
- la construction et la gestion des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- le suivi périodique des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- l'organisation des Centres d'Apprentissages féminins (CAFé) créés dans le cadre de l'alphabétisation autour des activités génératrices de revenus ;
- l'élaboration de bilans annuels des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'éducation et le suivi des institutions préscolaires en créant un cadre participatif à cet effet ;
- la création et l'ouverture d'établissements préscolaires et de Centres d'Education pour l'Intégration ;
- la gestion du personnel enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation non formelle ;
- la production de statistiques scolaires concernant les enseignements préscolaire, fondamental et l'éducation non formelle ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- la participation à la prise en charge des salaires des maîtres des écoles communautaires ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires : Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF).

Niveau Cercle et Commune du District de Bamako : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les établissements d'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire général, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation en général et en particulier celle des filles pour les établissements d'enseignement secondaire général ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;

- la production des statistiques scolaires concernant les établissements d'enseignement secondaire général, l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- la gestion du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire général ; la gestion du personnel mis à disposition ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge du Baccalauréat.

Niveau Région et District de Bamako : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de certains modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- l'élaboration de stratégie régionale de scolarisation des filles pour les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- la production des statistiques scolaires concernant les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- le recrutement et la gestion du personnel enseignant des établissements d'enseignement technique, professionnel et d'éducation spécialisée ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires : Brevet de Technicien (BT), Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) et Diplôme des Instituts de Formation des Maîtres (DIFM).

Article 3 : Les infrastructures existantes des écoles fondamentales publiques, des établissements d'enseignement secondaire général publics et des établissements d'enseignement technique et professionnel publics sont dévolues respectivement aux communes, cercles, régions et District de Bamako par décision du Gouverneur de ressort territorial d'implantation.

Article 4 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes qui régissent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des Centres d'animation pédagogique (CAP), des Académies d'Enseignement (AE) et des Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement secondaire (IPRES).

Article 5 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako dans l'exercice de leurs compétences spécifiques bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés de l'Education que sont les Académies d'Enseignement, les Centres d'Animation pédagogique et les Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement secondaire.


Article 6 : L'Etat met, à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées aux Collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Education.

Article 8 : Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 20 OCT. 2015

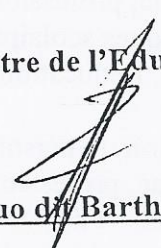
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

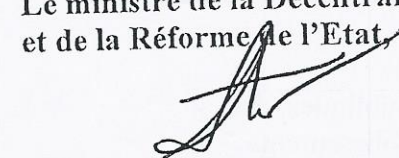
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

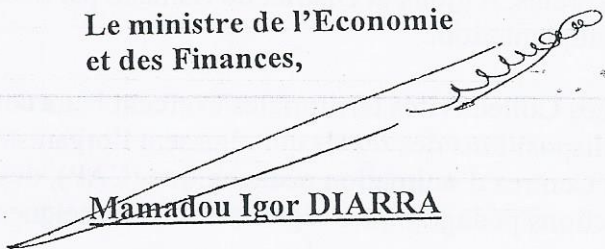
Le ministre de l'Education nationale,


Kénékou di Barthélemy TOGO

Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

